



CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de DAOULAS

Procès-verbal tenant lieu de compte rendu

Séance n°6 du 26 septembre 2022

Le 26 septembre de l'année deux mille vingt-deux à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Daoulas, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en Mairie sous la présidence du maire, Jean-Luc LE SAUX.

Présents :

Mmes : BRELIVET Sophie, DEMIANS Laure, FAURE Rachel, FOEON KERVELLA Gwenaëlle, GUICHOUX Fabienne, TONNARD Nelly,

MM. : CAILLEAU François-Marie, CAILLEAU Olivier, GASTRIN Alain, GRAF Frédéric, LE SAUX Jean-Luc, MONTFORT Philippe, ROUE Bertrand, RYBSKI Philippe.

Absents :

Gaëlle CALVEZ BARNOT ayant donné procuration à Rachel FAURE

Karine JAIN ayant donné procuration à Bertrand ROUE

Joëlle LEVEQUE ayant donné procuration à Frédéric GRAF

Marion RENAUD ayant donné procuration à Jean-Luc LE SAUX

Jean-Philippe LAGADEC ayant donné procuration à François Marie CAILLEAU

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 14

Date de la convocation : 22/09/2022

Date d'affichage de la convocation : 22/09/2022

Acte rendu exécutoire

- Après transmission en Préfecture le : 27/09/2022
- Date d'affichage en mairie : 27/09/2022

A été nommé secrétaire : Monsieur François Marie CAILLEAU

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 juin 2022 est approuvé à l'unanimité sans remarque ni ajout

Ordre du jour :

FINANCES

1. BP Commune : décision modificative
2. BP Commune : créances irrécouvrables à présenter en non-valeur
3. BP Commune : modification du tableau des amortissements
4. Gestion des Eaux Pluviales Urbaines : rapport CLECT
5. BP petite enfance : décision modificative
6. BP Mapa : décision modificative
7. Passage à la M57 : Règlement budgétaire et financier
8. Passage à la M57 : Fongibilité des crédits
9. Micro-crèche : lancement du marché pour l'extension
10. Régies : regroupement et suppression

RESSOURCES HUMAINES

11. Indemnité de régisseur : modification du RIFSEEP
12. CDG29 : négociations collectives dans le domaine de la protection sociale complémentaire
13. CDG29 : adhésion à la mission de médiation

DIVERS

14. Signalétique bilingue : subvention
15. Illuminations de Noël : convention avec l'Hôpital Camfrout
16. Watty : renouvellement de la convention
17. Transport scolaire : tarifs
18. Sortie en mer du 10 septembre : remboursement des élus
19. Futsal : demande de subvention
20. Gym douce : subvention

J

Décisions du maire, questions diverses.

DEL2022-6-1 : BP COMMUNE - décision modificative

Afin de rééquilibrer les dépenses entre les différents comptes notamment par rapport à l'augmentation de certaines enveloppes budgétaires prévues dans le budget primitif de la commune, François Marie CAILLEAU présente la décision modificative qu'il convient de mettre en place.

DECISION MODIFICATIVE

FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Chapitre	Compte	Montant
67 – charges exceptionnelles	673 – Titres annulés sur exercices antérieurs	3 000€
TOTAL		3 000€

RECETTES

Chapitre	Compte	Montant
42 – opération d'ordre de transfert entre sections	777 – quote part de subvention d'investissement	53,40€
73 – impôts et taxes	7381.– droit de mutation	2 946,60€
TOTAL		3 000€

INVESTISSEMENT

DEPENSES

Chapitre	Compte	Montant
40 – opération d'ordre de transfert entre sections	13916 – subvention d'équipement	53,40€
20 – immobilisations incorporelles	20317 - études	5000
21 – immobilisations corporelles	21738 – autres constructions (skate parc)	16 000
21 – immobilisations corporelles	21831 – bureau et informatique – mairie / commune	1 937
21 – immobilisations corporelles	2188 – autres (défibrillateurs)	4 000
23 – immobilisations corporelles en cours	23132 – écoles publiques	-10 000
23 – immobilisations corporelles en cours	23133 – divers bâtiments communes	-10 000
23 – immobilisations corporelles en cours	231321 – micro crèche	-126 345
23 – immobilisations corporelles en cours	23137 – abbatale et chapelle	35 000
23 – immobilisations corporelles en cours	231520 – route de Logonna Valy	130 000
TOTAL		45 645,40

INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitre	Compte	Montant
----------	--------	---------

13 d'investissement	-	subvention	132120 – route de Logonna Valy	28 985,40
13 d'investissement	-	subvention	1321 – skate parc	15 000
13 d'investissement	-	subvention	1321 – subvention fonds personnes handicapées	1 660
TOTAL				45 645,40

Par ailleurs, il est rappelé que les frais d'études préliminaires de projet, précédant la décision de la collectivité d'acquiescer (ou de réaliser) une immobilisation, sont exclus du coût de l'immobilisation et doivent être imputés au compte 617.

Il y a donc lieu d'autoriser le comptable à procéder à des corrections d'imputation pour 5 opérations imputées à tort au compte 2031. Il est précisé que ces corrections non budgétaires via le compte 1068, sont sans impact sur le résultat de la section d'investissement.

OPERATIONS D'ORDRE NON BUDGETAIRES

N°INVENTAIRE	Désignation	Débit	Crédit	Montant
ABRIBUS-2013	ETUDE CONCEPTION ABRIBUS	1068	28031	1 435,20
2018/AUDIT THERM	AUDIT TECHNIQUE ESPACE KERNEIS + MATERNELLE	1068	28031	6 840,00
2019/AUDIT TECH INTERM	FC180547 - AUDIT TECHNIQUE ESPACE KERNEIS + MATERNELLE	1068	28031	360,00
2019/diagnostic Equip Foo	BC21000/EX2018T208 - Convention diagnostic équipement football	1068	28031	666,60
2020/ETUDES DIVERSES	IDP de 4 ouvrages : Pont rue du Pont/Loperhet...	1068	28031	5 682,00
			TOTAL	14 983,30

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- adopte la décision modificative ci-dessus.

- autorise le comptable à procéder aux opérations non budgétaires via le compte 1068, présentées dans le tableau.

DEL 2022-6-2 : BP COMMUNE - créances irrécouvrables à présenter en non-valeur

Le Trésorier ne peut faire le recouvrement des produits portés sur l'état ci-dessous. Il demande en conséquence, l'allocation en non-valeurs de ces produits et des frais de poursuites faits pour leur recouvrement dont le montant s'élève aux sommes suivantes :

Exercices	Créances éteintes (compte 6542)	Créances irrécouvrables (compte 6541)
2017		2,55 €
2019		0,29 €
2020		0,10 €
2021		2,80 €
total		5,74 €
TOTAL GENERAL		5,74 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- décide d'admettre ces produits en non -valeurs.

DEL 2022-6-3 : BP COMMUNE - modification du tableau des amortissements

François Marie CAILLEAU propose au Conseil Municipal de revoir par délibération la durée de l'amortissement pour les subventions d'investissement ou d'équipements versées finançant des biens immobiliers ou des installations afin de passer de 5 ans à 15 ans.

Le nouveau tableau proposé par François Marie CAILLEAU est le suivant :

Immobilisations incorporelles	
Logiciels	2 ans
Frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation	3 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans
Frais relatifs aux documents d'urbanisme	5 ans
Subventions d'investissement ou d'équipements versées	
-finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
-finançant des biens immobiliers ou des installations	15 ans
-finançant des projets d'infrastructure d'intérêt national	40 ans
Immobilisation corporelles	
Voitures	8 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel classique	10 ans
Matériel sportif	5 ans
Matériel urbain	10 ans

Coffre-fort	20 ans
Installations et appareils de chauffage	15 ans
Appareils de levage-ascenseurs	20 ans
Appareils de laboratoire	10 ans
Equipements de garages et ateliers	15 ans
Equipements de cuisine	12 ans
Equipements sportifs	15 ans
Installations de voirie	20 ans
Plantations	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans
Terrains de gisement (mines et carrières)	Sur la durée du contrat d'exploitation
Constructions sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Biens inférieurs ou égaux à 1 000 €	1 an

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- fixe les durées d'amortissement comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

DEL 2022-6-4 : Gestion des Eaux Pluviales Urbaines - rapport CLECT

Par délibérations concordantes, les conseils municipaux des communes du territoire et le conseil de Communauté ont majoritairement décidé le transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à compter du 27 décembre 2021.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI), ce transfert implique que la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) évalue les charges habituellement supportées par les communes pour l'exercice de cette compétence dans un délai de neuf mois suivant le transfert. Cette évaluation est susceptible d'être prise en compte dans le calcul des attributions de compensation.

A cette fin, la CLECT s'est réunie les 19 mai et 21 juin 2022. Son rapport, joint à la présente délibération, a été transmis le 16 septembre aux conseils municipaux.

Pour la commune de DAOULAS, le volume annuel des charges transférées est évalué à :

- 16 184 € en dépenses de fonctionnement,
- 36 119 € en dépenses d'investissement.

Le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Ces délibérations doivent être adoptées dans un délai de 3 mois à compter de la date de transmission du rapport.

A défaut d'approbation du rapport dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées serait alors arrêté par le préfet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées.

DEL 2022-6-5 : BP PETITE ENFANCE - décision modificative

Compte tenu d'une dépense d'investissement imprévue (changement de l'ordinateur du RPE) à prendre en charge, il convient de faire une décision modificative.

FONCTIONNEMENT

Dépense	Montant	Recette	Montant
023	1 500	74741	1 500
TOTAL	1 500	TOTAL	1 500

INVESTISSEMENT

Dépense	Montant	Recette	Montant
2183	1 500	021	1 500
TOTAL	1 500	TOTAL	1 500

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- adopte la décision modificative ci-dessus.

DEL 2022-6-6 : BP MAPA - décision modificative

Etant donné que la majeure partie des travaux à engager sur l'EHPAD concerne de l'investissement, il est proposé de faire la décision modificative suivante. Le budget est voté et exécuté au niveau du chapitre et que la présentation par article ne modifie pas le niveau de vote.

FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Chapitre	Compte	Montant
011 – charges à caractère général	6156 – maintenance	-67 000
011 – charges à caractère général	611 – prestation de services	2 000
023 – virement section investissement	023 – virement section investissement	65 000
TOTAL		0

INVESTISSEMENT

DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant
2135 – installations générales, aménagements	65 000	021 – virement section fonctionnement	65 000
TOTAL	65 000	TOTAL	65 000

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- adopte la décision modificative ci-dessus.

DEL 2022-6-7 : Passage à la M57 - Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

La commune de Daoulas est régie par la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023. Cette nomenclature transpose aux communes une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux Métropoles, Régions et Départements. Parmi ces règles figure la recommandation de se doter d'un règlement budgétaire et financier. Le présent règlement fixe les règles de gestion applicable à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Le règlement budgétaire et financier est adopté par l'Assemblée délibérante et ne peut être modifié que par elle.

La commune comporte 4 budgets soumis à la nomenclature M57 : le budget principal de la commune et les budgets annexes Pouligou, Mapa et Petite enfance.

Ayant pris connaissance du règlement budgétaire et financier, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, l'adopte à l'unanimité.

DEL 2022-6-8 : Passage à la M57 - mise en place de la fongibilité des crédits en fonctionnement et en investissement

François Marie CAILLEAU expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de Daoulas est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, à compter de l'exercice 2023, pour le budget principal de la commune, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

DEL 2022-6-9 : Micro-crèche - lancement du marché pour l'extension

Bertrand ROUE explique que le permis de construire pour l'extension de la micro-crèche a été déposé. Le montant estimatif des travaux réalisé par Leila HENRY, l'architecte en charge du projet est de 286 911,60€ TTC.

Le montant initial prévu au budget était de 220 000€ TTC, le Maire doit donc obtenir l'autorisation du

Conseil Municipal pour lancer le marché.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à lancer et à signer le marché concernant l'extension de la micro-crèche,
- Autorise le Maire à signer tout document s'y rapportant.

DEL 2022-6-10 : Régies - regroupement et suppression

Actuellement, les 6 régies sont les suivantes :

- RPE
- MARCHE
- GARDERIE
- LOCATION SALLES, MATERIEL, PHOTOCOPIES...
- MOULIN
- ARGENT DE POCHE

Dans un souci de rationalisation, la proposition est de supprimer les régies GARDERIE et MOULIN qui vont être intégrées dans LOCATION SALLES, MATERIEL, PHOTOCOPIES. A noter que dans le cadre de la mise en place du Pôle de services multipratiques, il faudra également prévoir une régie. Il est également proposé de l'intégrer à LOCATION SALLES, MATERIEL, PHOTOCOPIES.

Ainsi les 4 régies seraient les suivantes :

- RPE
- MARCHE
- LOCATION SALLES, MATERIEL, PHOTOCOPIES, MOULIN, GARDERIE, POLE DE SERVICES MULTIPRATIQUES
- ARGENT DE POCHE et MENUES DEPENSES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Entérine ces suppressions,
- Valide les nouvelles régies,
 - o Régies de recettes
 - RPE
 - MARCHE
 - LOCATION SALLES, MATERIEL, PHOTOCOPIES, MOULIN, GARDERIE, POLE DE SERVICES MULTIPRATIQUES
 - o Régie d'avances
 - ARGENT DE POCHE et MENUES DEPENSES

DEL 2022-6-11 : Indemnité du régisseur - modification du RIFSEEP

Considérant l'Arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, l'indemnité pour les 4 régies est fixée à 110€.

François Marie CAILLEAU propose donc de rajouter l'indemnité de régisseur dans le RIFSEEP.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à intégrer l'indemnité de régisseur à hauteur de 110€ dans le RIFSEEP.

DEL 2022-6-12 : CDG29 - négociations collectives dans le domaine de la protection sociale complémentaire

Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire (Santé et prévoyance).

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque Santé et Prévoyance).

Qui négocie au niveau local ?

Au niveau local, prennent part aux négociations et accords collectifs, les acteurs suivants :

- Les autorités territoriales. Une collectivité territoriale ou un établissement public qui ne dispose pas d'un comité technique peut autoriser le Centre de gestion à négocier et conclure un accord en son nom.
- Les organisations syndicales représentatives de fonctionnaire c'est à dire les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège au sein du Comité technique placé auprès de l'autorité territoriale ou du Centre de gestion.

Qui peut demander l'ouverture de négociations au niveau local ?

Des organisations syndicales peuvent demander à ouvrir une négociation au niveau si elles ont recueilli au total au moins 50 % des suffrages exprimés aux dernières élections professionnelles.

Quelle règle est applicable pour la validité des accords collectifs ?

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié et l'autorité territoriale.

Dans le cas où la collectivité a mandaté le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

La demande d'ouverture de négociation au niveau du département du Finistère

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Comité Technique départemental du Finistère (CGT, CFDT, FO, SUD, UNSA, FNDGCT, CFTC) ont sollicité l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Aussi, le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de gestion du Finistère pour procéder, au nom de la collectivité, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives du Comité Technique départemental en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Après en avoir délibéré,

Vu le code de la fonction publique : articles L221-1 à L227-4,

Vu le Décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque santé et prévoyance),
- Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de gestion de la fonction publique du Finistère afin :
 - qu'il procède à la négociation et conclue avec les organisations syndicales représentatives le cas échéant un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire;
 - qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,
- Précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante.

DEL 2022-6-13 : CDG29 - Adhésion à la mission de médiation

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 29 a fixé un tarif forfaitaire de 500 € par médiation, toute heure supplémentaire au-delà de 8 heures sera facturée 75 €.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité

territoriale à conventionner avec le CDG 29.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 29 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

- Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 29.
- Prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.
- La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 500 €. Chaque heure au-delà de 8 heures sera facturée au tarif de 75 €.
- Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 29 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

DEL 2022-6-14 : Signalétique bilingue - subvention

Dans le cadre de la mise à jour de la signalétique de la commune, une signalétique bilingue sera mise en place.

Aussi la commune souhaite solliciter la subvention du Conseil départemental sur la signalétique d'information et d'animation des collectivités prenant en compte la langue bretonne sur la base du plan de financement HT présenté ci-dessous.

Le montant de la subvention est de 20% du coût HT du projet avec un plafond de 9 200€ pour les communes de moins de 5 000 habitants.

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Signalétique directionnelle	20 000	Conseil départemental	9 000
Signalétique patrimoniale	25 000	Autofinancement	36 000
TOTAL	45 000	TOTAL	45 000

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à solliciter la subvention auprès du Conseil Départemental,
- Autorise le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande.

DEL 2022-6-15 : Illuminations de Noël - convention avec l'Hôpital Camfrout

En prévision de la mise en place des illuminations de Noël en cette fin d'année 2022, il est convenu, entre les mairies de Daoulas et de l'Hôpital Camfrout, une mutualisation des services dédiés à la pose des illuminations de Noël effective pour l'installation et pour le démontage. Ces travaux se font en présence d'un agent de chaque commune pour un quota d'ETP identiques.

Dans ce cadre, une convention de partenariat entre les services techniques des deux communes doit être signée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à signer la convention.

DEL 2022-6-16 : Programme WATTY - renouvellement de la Convention

L'école maternelle et l'école élémentaire de Daoulas ont participé au programme WATTY durant l'année scolaire 2021-2022. Ce programme a pour objectif de sensibiliser à la transition écologique. Une convention-cadre de mise en œuvre du programme Watty a été conclue le 3 mai 2021 entre l'Etat, Eco CO2, l'ADEME et les financeurs pour définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du Programme et les engagements des Parties pour la période 2020-2023.

Ces animations ont été très appréciées par les enfants et les enseignants des écoles de Daoulas.

Il est donc proposé un renouvellement de ce partenariat qui bénéficierait à 6 classes. S'il est accepté, une convention de partenariat doit être signée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à signer la convention pour l'année scolaire 2022-2023.

DEL 2022-6-17 : Transport Scolaire - tarifs

Madame Rachel FAURE propose au Conseil Municipal les tarifs suivants pour le transport scolaire communal pour l'année scolaire 2022-2023 :

- 120€ pour un premier enfant,
- 80€ pour une deuxième enfant,
- 40€ pour un troisième enfant,
- gratuité pour un quatrième enfant.

Ces tarifs peuvent être proratisés en cas d'emménagement ou de déménagement en cours d'année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Fixe les tarifs du transport scolaire pour l'année scolaire 2022- 2023 comme indiqué ci-dessus.

DEL 2022-6-18 : Sortie en mer du 10 septembre - remboursement des élus

Dans le cadre de la sortie en mer organisé sur le Brestoa avec les agents et quelques élus, il a été convenu que les élus prennent en charge leur croisière déjeuner.

Le coût par personne s'élève à 48€ TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Mairie à demander le remboursement de la croisière aux élus présents à hauteur de 48€.

DEL 2022-6-19 : Futsal - demande de subvention

Le Futsal Associatif de la Rade organise le weekend des 22 et 23 octobre 2022 un tournoi de futsal « Futsal Armor Cup 2022 » (5^{ème} édition) à Landerneau. Ce tournoi réunira des clubs locaux, nationaux

et internationaux. A cette occasion, l'association sollicite une subvention exceptionnelle auprès de Logonna Daoulas, l'Hôpital Camfrout et Daoulas.

Dans ce cadre et comme pour les autres éditions, il est proposé de verser 100€ à l'association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Attribue 100€ dans le cadre de la 5^{ème} édition du Futsal Armor Cup au Futsal Associatif de la Rade.

DEL 2022-6-20 : Gym douce - subvention

La subvention 2021 accordée au Club Gym Douce de Daoulas n'était pas conforme au nombre d'adhérentes. 12 adhérentes avaient été prises en compte pour le calcul mais en 2021, elles étaient 15.

Il y a donc lieu de procéder à une régularisation de 27€ (9€ par adhésion).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à verser la régularisation au Club Gym Douce de Daoulas à hauteur de 27€.

QUESTIONS DIVERSES

Attribution du Marché – travaux d'aménagement de voirie

Le marché de voirie pour la Route de Logonna a été attribué à la COLAS pour un montant de 234 697€ HT. Les travaux débuteront le 3 octobre.

Route de St Urbain

Les travaux de signalisation vont avoir lieu jusqu'au 30 septembre pour :

- sécuriser la route de St Urbain,
- apaiser la circulation routière,
- organiser les mobilités douces.

Clôture de la séance à 19h30

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jean-Luc LE SAUX

Le secrétaire de séance, Monsieur François Marie CAILLEAU